

## Arrêtés ministériels

A.M., 2023-02

### Arrêté du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51)

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51), il est loisible au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

VU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.4) a été édicté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie par l'arrêté ministériel A.M. 2021-01 du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

VU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin notamment d'instituer un nouveau Prix du Québec ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie édicte le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, annexé au présent arrêté.

Québec, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

*Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,*

PIERRE FITZGIBBON

### Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51, a. 1)

#### SECTION I NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

**1.** Le ministre responsable institue huit concours aux fins d'attribuer, annuellement, huit prix dans le domaine scientifique.

Ces huit prix sont :

1° le prix Marie-Victorin, institué en 1977;

2° le prix Léon-Gérin, institué en 1977;

3° le prix Wilder-Penfield, institué en 1993;

4° le prix Armand-Frappier, institué en 1993;

5° le prix Lionel-Boulet, institué en 1998;

6° le prix Marie-Andrée-Bertrand, institué en 2002;

7° le prix Hubert-Reeves, institué en 2017;

8° le prix en Innovation, institué en 2023.

**2.** Le prix Marie-Victorin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

**3.** Le prix Léon-Gérin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

**4.** Le prix Wilder-Penfield est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences exactes et naturelles et les sciences de l'ingénierie et technologiques.

**5.** Le prix Armand-Frappier est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche, a contribué au développement d'une institution de recherche ou s'est consacrée à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, a su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

**6.** Le prix Lionel-Boulet est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine industriel.

Tous les secteurs d'activité sont reconnus aux fins de ce prix.

**7.** Le prix Marie-Andrée-Bertrand est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de ses travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus et des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

**8.** Le prix Hubert-Reeves, appelé anciennement prix Relève scientifique, est attribué à une personne de 40 ans ou moins se distinguant par l'excellence de ses travaux de recherche et démontrant des aptitudes à établir et à maintenir des liens constructifs et durables avec les milieux de recherche.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

**9.** Le prix en Innovation est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable, pour l'envergure et la qualité de son parcours ayant mené au développement et à la mise en œuvre d'innovation scientifique, entrepreneuriale, économique, sociale ou commerciale, conduisant à répondre à des enjeux sociétaux et permettant l'enrichissement de la société québécoise.

Tous les groupes de disciplines suivants sont reconnus aux fins de ce prix : science de la vie, science et génie, technologie de l'information et de communication, technologie propre et environnement, biomédical, et innovation sociale.

## SECTION II RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

**10.** Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière, sauf pour le prix Hubert-Reeves, pour lequel le statut de résidence permanente ou de personne réfugiée est accepté.

**11.** Sauf pour le prix Hubert-Reeves, une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

**12.** Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours pour une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents.

Une personne candidate au prix Hubert-Reeves peut se prévaloir d'une prolongation relative à l'âge maximal d'attribution de ce prix à un maximum de 42 ans, si, pour une période maximale totale de 24 mois, elle s'est prévalue d'un ou de plusieurs des congés suivants :

— de congés de maternité, de paternité, parental ou d'adoption;

— de congés, avec ou sans traitement, concernant une responsabilité parentale, ou familiale, ou pour agir à titre d'aidant naturel.

**13.** La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

## SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

**14.** Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

**15.** Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres.

Les membres du jury choisissent parmi eux celui qui agira à titre de président, sur proposition du secrétaire des Prix du Québec scientifiques.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

**16.** Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraire par certains organismes publics.

**17.** Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

#### SECTION IV ATTRIBUTION D'UN PRIX

**18.** La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre sa décision conformément au premier alinéa.

**19.** Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

**20.** Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

**21.** Chaque personne lauréate reçoit :

1° une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable, à l'exception du prix Hubert-Reeves, qui reçoit une somme d'au moins 10 000 \$ non imposable;

2° une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom;

3° un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

4° une épinglette en argent plaquée or.

Un exemplaire de chaque médaille créée pour les Prix du Québec est déposé au Musée national des beaux-arts du Québec.

Les deux autres personnes finalistes du prix Hubert-Reeves reçoivent chacune :

1° une somme d'au moins 3 000 \$ non imposable;

2° un certificat de reconnaissance signé par le premier ministre et le ministre responsable.

**22.** Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son Prix du Québec et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

#### SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

**23.** L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

**24.** Le secrétaire des Prix du Québec scientifiques, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme aux conditions de l'article 18.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

**25.** La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec scientifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.

**26.** Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

**27.** Le présent règlement remplace le règlement Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.4) édicté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie par l'arrêté ministériel A.M. 2021-01 du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

80985